

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

VISANT À PROROGER LA LOI N°2017-285 DU 6 MARS 2017 RELATIVE À
L'ASSAINISSEMENT CADASTRAL ET À LA RÉSORPTION DU DÉSORDRE DE LA
PROPRIÉTÉ - (N° 141)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Piquemal, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 2 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI-NFP souhaitent supprimer la prorogation des exonérations fiscales.

La dérogation juridique prévue par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété est bienvenue et nous semble être un moyen efficace du travail de titrement enclenché en Corse.

Cependant, rien n'indique que le levier fiscal est un levier pertinent pour inciter les personnes à régulariser leur situation de propriété. Le rapport du Sénat évoque même l'impossibilité d'évaluer le coût exact de ces exonérations. D'ailleurs, les exonérations prévues aux articles 750 bis B et 1135 bis du Code général des impôts ne concernent pas la situation spécifique des difficultés de titrement de la Corse, ce sont des exonérations qui concernent l'ensemble des successions situées en Corse. Cette prorogation n'a donc rien à voir avec les motifs de la loi, et aucune justification n'est apportée quant à leur influence sur le processus de titrement.

Nous considérons qu'une prorogation peut en cacher une autre et les exonérations risquent par la suite de se retrouver dans le droit commun, ce qui risque d'être le cas pour l'article 1135 bis du code général des impôts qui a déjà connu, depuis 2002, deux prorogations. Sans avoir un recul concret sur le caractère incitatif de ces exonérations, nous ne pouvons pas abonder dans le sens de leur prorogation. De plus, nous sommes hostiles à ces formes d'incitations financières qui dénotent d'un désengagement de l'État dans ses politiques publiques.

Ainsi, en l'état actuel, proroger ces exonérations ne nous semble pas pertinent, ni suffisamment incitatif. Nous pensons que c'est de la responsabilité de l'État, via le groupement d'intérêt général pour la reconstitution des titres de propriétés en Corse (GIRTEC) d'accompagner et de pousser les personnes à régulariser les situations par le titrement de leur propriété.

Enfin, la Cour des comptes, dans son analyse de l'exécution budgétaire de 2023, alertait sur l'absence d'évaluations concrètes des dépenses fiscales et exonérations en faveur de la Corse par le ministre en charge de la cohérence des territoires. Ainsi, sans évaluation concrète du coût, ce d'autant plus dans une situation de coupe budgétaire, et de l'apport de ces exonérations concernant l'assainissement cadastral de la Corse, nous souhaitons supprimer ces exonérations.

Pour ces raisons, nous souhaitons supprimer les prorogations de dix années supplémentaires concernant les exonérations et souhaitons maintenir les dérogations relatives aux actes notariés de notoriété acquisitive.